

# VD\_FINDINFO AP / 2012 / 18 vom 4. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2012___18)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2012 / 18 du 4 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2012 / 18 del 4 giugno 2009

## Regeste

DÉLAI DE RECOURS, DROIT TRANSITOIRE, RECOURS EN ANNULATION | 411  
let. a CPP, 430 CPP, 440 al. 1 CPP, 453 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours du Ministère public est dirigé contre un jugement final rendu en 2009, soit avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0, ci-après : CPP). L'art. 453 al. 1 CPP dispose que les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. Le recours est donc de la compétence de la cour de céans.

### E. 2

Selon l'art. 430 CPP-VD, le Ministère public peut, même hors délai, recourir en réforme ou en nullité dans l'intérêt du condamné qui n'a pas encore subi sa peine. En l'espèce, L. \_\_\_\_\_ n'a pas encore purgé sa peine, de sorte que le recours du Ministère public est recevable.

### E. 3.1

Le Ministère public fait valoir qu'en infligeant à L. \_\_\_\_\_ une peine de 10 mois d'emprisonnement, le jugement entrepris viole l'art. 8 ch. 4 al. 3 CPP-VD qui limite la compétence du Tribunal de police au prononcé d'une peine privative de liberté de six mois au maximum. Ce grief est fondé et doit être admis.

### E. 3.2

Le Parquet demande une annulation partielle de la cause, qui permettrait à la cour de céans de revoir la quotité de la peine et de la réduire de manière à ce qu'elle corresponde à la compétence maximale du Tribunal de police selon les règles en vigueur au moment du jugement, soit à six mois. Pour L. \_\_\_\_\_ en revanche (détermination du 2 avril 2012), on ne saurait réformer purement et simplement le jugement entrepris, la violation intervenue étant une cause absolue de nullité dont la sanction ne peut être que le renvoi à l'autorité de première instance pour nouveau jugement

### E. 3.2.1

D'après l'art. 440 CPP-VD, si la cour de cassation applique l'art. 411 let. a CPP-VD, elle annule le jugement dans la mesure où il statue sur une infraction au sujet de laquelle le tribunal n'était pas compétent à raison du lieu ou de la matière (al. 1). Si la cour de cassation n'annule le jugement qu'en partie, elle revoit la peine (al. 2 in initio).

### **E. 3.2.2**

En espèce, l'incompétence *ratione materiae* a trait directement à la sanction. Un tel cas constitue une erreur manifeste qui tombe sous le coup de l'art. 411 let. a CPP-VD, et partant, entraîne la nullité absolue de la décision attaquée (JT 1974 III 28). Une telle erreur ne peut pas être rectifiée d'office sur la base de l'art. 447 al. 2 CPP-VD (même arrêt).

### **E. 3.2.3**

Il s'ensuit qu'en application de l'art. 411 let. a CPP-VD, le jugement entrepris doit être annulé dans son entier, et la cause renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois qui est désormais l'autorité compétente pour juger de causes pénales dont la sanction ne dépasse pas 12 mois (art. 453 al. 2 CPP et art. 8 al. 1 let. b LVCPP, Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01). Dès lors que seule la sanction prononcée par le tribunal (ch. II du dispositif) a été remise en cause par le Ministère public, il appartiendra à cette autorité de statuer sur la peine à infliger à L.\_\_\_\_\_. Les autres points du dispositif - relatifs aux prétentions civiles, aux frais, et aux dépens pénaux (ch. III à V) - sont confirmés et devront être repris dans le nouveau jugement à intervenir (cf. Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3ème éd., Lausanne 2008. n.1 ad art. 430 CPP-VD et la jurisprudence cantonale citée).

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis dans le sens des considérants et les frais de deuxième instance laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.